

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2100836

M. XXXX XXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Irvin Herzog
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2022
Décision du 24 juin 2022

37-05-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 16 avril 2021, le 4 mai 2021, le 6 mai 2021, le 23 novembre 2021 et le 25 avril 2022, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions du 30 mars 2021 par lesquelles le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg a rejeté les recours administratifs préalables formés à l'encontre des décisions par lesquelles le président de la commission de discipline de la maison centrale de Clairvaux l'a sanctionné de quatorze jours de cellule disciplinaire le 26 février 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Camu, signataire des décisions du 30 mars 2021, ne disposait pas d'une délégation de signature régulière et dûment publiée ;

- la commission de discipline n'était pas régulièrement composée en l'absence d'un second assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire ; rien ne permet de s'assurer de la présence, en son sein, de deux assesseurs ni, le cas échéant, de leur compétence ; rien ne permet d'établir que le rédacteur du compte-rendu d'incident et du rapport d'enquête ne figurait pas parmi les assesseurs ; les désignations en qualité d'assesseur n'ont pas été portées à la connaissance des détenus ;

- les décisions ont été prises aux termes de procédures méconnaissant les droits de la défense compte tenu de l'absence d'un avocat commis d'office ;

- le compte-rendu d'incident est entaché de vices substantiels dès lors que l'identité de l'auteur du compte-rendu d'incident n'est pas établie ;

- il n'est pas établi que l'autorité qui a présidé la commission de discipline disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée et portée à la connaissance des détenus de l'établissement ;

- il n'est pas établi que l'autorité qui a décidé la poursuite de la procédure disciplinaire disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée et portée à la connaissance des détenus de l'établissement ;

- la procédure disciplinaire ne respecte pas les règles du procès équitable prévues par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la matérialité des faits n'est pas établie ;

- la faute disciplinaire n'est pas caractérisée en l'absence d'intention puisqu'elle est fondée sur des propos privés tenus lors de conversations téléphoniques ;

- la sanction est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les agissements de M. XXXX ont été commis dans un contexte de gestion problématique de son courrier ;

- la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée ;

- la sanction est incompatible avec son état de santé et porte atteinte à sa dignité humaine.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} avril 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne en date du 3 décembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herzog, conseiller,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX, écroué depuis le 6 décembre 2013, a été incarcéré à la maison centrale de Clairvaux entre le 21 décembre 2020 et le 27 novembre 2021. Selon les comptes rendus d'incident établis par les surveillants de cet établissement, les 24 janvier 2021, 10 et 19 février 2021, lors de messages téléphoniques ou à l'occasion d'une visiophonie avec sa compagne, il a proféré des insultes à l'égard de conseillers d'insertion et de probation, du personnel pénitentiaire, et de l'adjoint au chef de détention. Au regard de ces faits, le président de la commission de discipline de la maison centrale de Clairvaux a prononcé à l'encontre du requérant une sanction disciplinaire de quatorze jours de cellule disciplinaire le 26 février 2021 pour trois procédures disciplinaires en application des dispositions des articles R. 57-7-1, R. 57-7-41 et R. 57-7-51 du code de procédure pénale.

Le 14 septembre 2021, M. XXXX a exercé un recours administratif préalable à l'encontre de cette décision. Par une décision du 30 mars 2021 dont le requérant demande l'annulation, le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg a rejeté ce recours.

2. Aux termes des dispositions du 12° de l'article R. 57-7-1 du code de procédure pénale : « *Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue : (...) 12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires (...)* ». Selon l'article 727-1 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, le ministre de la justice peut autoriser les agents individuellement désignés et habilités de l'administration pénitentiaire à : (...) 1° Interceptor, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes (...). Les personnes détenues ainsi que leurs correspondants sont informés au préalable des dispositions du présent article. / L'autorisation est délivrée pour une durée maximale d'un an, renouvelable. (...)* ».

3. M. XXXX a été sanctionné pour avoir les 24 janvier 2021, 10 et 19 février 2021, au cours de visiophonies, d'une conversation téléphonique ou sur un message téléphonique, faisant l'objet d'une écoute par l'administration pénitentiaire ainsi que le permet l'article 727-1 du code de procédure pénale, tenu des propos menaçants et insultants à l'encontre des conseillers d'insertion et de probation, du personnel pénitentiaire, et de l'adjoint au chef de détention. Il a, pour l'essentiel, reconnu avoir tenu les propos rapportés dans les comptes rendus d'incident, qui présentent effectivement un caractère injurieux et menaçant. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment de ses observations devant la commission de discipline, que ces propos n'étaient pas directement destinés aux personnes en question, que les menaces n'étaient pas adressées en direct et s'inscrivaient dans le cadre d'une conversation privée avec sa compagne. De plus, ces propos s'inscrivent dans un contexte de non-perception d'un virement ou de courriers d'avocat ou de juridictions et de colis, et qui ont d'ailleurs conduit l'intéressé à écrire au directeur de l'administration pénitentiaire, ou d'emportement nerveux alors que sa compagne ne répondait pas. Dès lors, les propos incriminés de M. XXXX, pour injurieux et regrettables qu'ils soient, n'ont pas été adressés directement aux personnes visées, ni tenus publiquement et le ministre n'établit pas, en défense, que ces propos auraient été formulés dans l'intention qu'ils leur soient rapportés. Par suite, les propos tenus par M. XXXX à sa compagne au téléphone ou par visiophonie ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, des « insultes ou menaces formulés à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement » au sens de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale et M. XXXX est fondé à soutenir qu'ils ne constituaient pas une faute disciplinaire. Au demeurant, s'ils pouvaient justifier que l'administration pénitentiaire, avertie de leur teneur, prenne comme le prévoit l'article 727-1 du code de procédure pénale les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon ordre de l'établissement, elle ne pouvait diligenter une procédure disciplinaire sur leur fondement.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. XXXX est fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision du 30 mars 2021 du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg.

5. M. XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 mars 2021 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg a confirmé la décision de placement en cellule disciplinaire infligée à M. XXXX le 26 février 2021 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, au Garde des sceaux, ministre de la justice et à Me David.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Cristille, président,
M. Maleyre, premier conseiller,
M. Herzog, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 juin 2022.

Le rapporteur,

signé

I. HERZOG

Le président,

signé

P. CRISTILLE

Le greffier,

signé

A. PICOT

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
au ministre de la justice
EN CE QUI CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
pour expédition,
le greffier



signé

A. PICOT